



Rectorat

Division des Affaires
Financières

D.A.F. 4
Bureau des Pensions
Validations

Dossier suivi par
David Donneger
Chef de bureau

Tél.
03 22 82 3741
Fax
03 22 82 37 11

Mél.
Ce.Daf@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Amiens, le 30 juin 2006

Le Recteur de l'académie d'Amiens
Chancelier des Universités

A

Messieurs les Présidents d'université
Madame la Directrice de l'I.U.F.M. de l'académie
d'AMIENS
Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs
des Services départementaux de l'Education
nationale de l'Aisne, de l'Oise, et de la Somme
Monsieur le Délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.
Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et
des Sports
Madame et Messieurs les Directeurs
départementaux de la Jeunesse et des Sports
Madame la Directrice du C.R.D.P.
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Instituts
du C.N.E.D.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Objet : Application des dispositions de l'article L 24-I-3° du Code des pensions civiles et militaires de retraite: date d'ouverture des droits des parents de 3 enfants.

Références:

- Article 5-VI de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites;
- Article L 24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004;
- Décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 insérant un article R 37 dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

J'ai l'honneur de vous informer que le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie va mettre en œuvre de nouvelles modalités de calcul pour les pensions attribuées aux parents ayant eu à charge 3 enfants, au titre des dispositions de l'article L 24-paragraphe I- alinéa 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ces nouvelles modalités, qui concernent la détermination de l'année d'ouverture du droit à pension, tirent les conséquences de l'article 5-VI de la loi du 21 août 2003 ci-dessus référencée, qui dispose que "la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation d'une pension en application des articles L 24 et L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de la présente loi. Cette durée s'applique également aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat."



2/2

Or, L 24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite a été complété par le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 qui a inséré un article R 37 dans ledit code. Ce décret étant applicable depuis le 12 mai 2005, il en résulte que les paramètres à retenir pour la liquidation des pensions accordées aux parents de 3 enfants **sont ceux en vigueur l'année 2005 au plus tôt.**

Pour ladite année, **154 trimestres** sont nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de 75% mentionné à l'article L 13 du code des pensions.

Ainsi, **pour tout fonctionnaire admis à la retraite anticipée, l'année d'ouverture du droit sera au mieux 2005**, même lorsque les conditions de durée de 15 ans de services et de naissance du troisième enfant ont été réunies **antérieurement à 2005.**

Pour les parents de 3 enfants qui ne sollicitent pas un départ anticipé mais qui, atteignant l'âge de 60 ans (ou 55 ans s'ils justifient de 15 ans de services dits actifs) **en 2005 ou au-delà**, demandent la liquidation de leurs droits à pension à partir de cet âge (départ pour ancienneté), l'année d'ouverture des droits est celle au cours de laquelle l'ensemble des conditions définies à l'article L 24-I-3° sont réunies, **sans que cette année puisse être antérieure à 2005.**

Il est précisé que pour les fonctionnaires qui étaient âgés de 60 (ou 55 ans s'ils totalisent 15 ans de services actifs) avant 2005, l'année d'ouverture du droit peut être antérieure.

Vous voudrez bien noter que les mesures décrites ci-dessus ne seront appliquées qu'aux personnels admis à faire valoir leurs droits à la retraite **à compter du 1^{er} janvier 2007.**

Les agents radiés des cadres **dans le courant de l'année 2006** conservent le bénéfice des règles de liquidation actuelles: l'année d'ouverture du droit, qui détermine le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir un taux plein, est l'année au cours de laquelle l'agent totalise 15 ans de services publics dès lors que le 3^{ème} enfant est né et que les conditions d'interruption prévues par l'article R 37 du Code des pensions sont satisfaites.

Je vous demande de bien vouloir informer très largement les personnels placés sous votre autorité de ces nouvelles dispositions **et tout particulièrement ceux qui ont sollicité leur admission à la retraite en 2007** afin qu'ils soient en mesure de prendre, en toute connaissance de cause, la décision de maintenir leur demande ou de la modifier.

Le bureau DAF 4 se tient, bien entendu, à la disposition des agents concernés pour tous renseignements complémentaires.

J'ajoute que le présent courrier est consultable sur le site Internet de l'académie d'Amiens, à l'adresse: www.ac-amiens.fr – rubriques "académie" - "circulaires" puis "retraites".

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie


Laurent GÉRIN